

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GARDE, Maire.

Etaient présents : Michaël DUMAS - Joël FLACHAT - Patrick FOURNEL - Jean-Claude GARDE – Fabienne MERESSE - Jean-Gérard MERLE - Damien PARET - Renaud PEURON - Chantal PIGNARD - Marie-Thérèse THEVENET

Absents excusés : Isabelle BECKER - André FRANC - (ayant donné pouvoir à Jean-Claude GARDE) - Gérald GONON - (ayant donné pouvoir à Damien PARET) - Nelly PORTERON - Véronique POYET.

Secrétaire de séance : Michaël DUMAS

1) *Le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité*

2) **Délibération n° 2022-12-09/01 : Décision modificative n°2**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'acquisition de la parcelle n°2081, des écritures d'ordre doivent être réalisées pour intégrer ce bien.

Afin de procéder à ces écritures, il est nécessaire d'inscrire les montants correspondants dans le budget 2022.

Monsieur le Maire propose les écritures suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement				
D 041 - 2111 Terrains nus		376.09		
R 041 - 1328 Autres				376.09
Total		376.09		376.09

Considérant le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 du budget principal,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 conformément au tableau ci-dessus.

3) **Délibération n° 2022-12-09/02 : Travaux en régie**

Monsieur le Maire présente les chiffres des matériaux achetés pour le local technique.

Il explique que les factures de fourniture ont été réglées en fonctionnement et qu'il convient de passer des écritures comptables afin de basculer ses dépenses en investissement

Construction du local technique

Désignation	Fournisseur	N° facture	HT	TTC	Article
Matériaux construction	Sagra	Fact 562803	917,94	1101,53	615228
Matériaux construction	Sagra	Fact 575 177	658,48	790,18	615228
Prélinteaux	Sagra	Fact 582492	104,8	125,76	615228
Matériaux construction	Sagra	Fact 590841	16,66	19,99	615228
Matériaux construction	Sagra	Fact 598780	84,65	101,58	615228
Matériaux construction	Sagra	Fact 606318	431,07	517,28	615228
Tuiles	Sagra	Fact 628069	3665,69	4398,83	615228
Tuiles	Sagra	Fact 635618	101,62	121,94	615228
Gouttières zinc	Point P	Fact 321C0005907102	448,2	537,84	615228
Tuiles	Sagra	Fact 642380	60,64	72,77	615228
Total			6489,75	7787,70	

Frais de personnel

Employé	Tx horaire (brut + charges)	Nb heures	Total	Article
Christophe OLIVIER	16,6	143	2373,80	6411
Total			2373,80	

Récapitulatif :

Local Technique	7 787,70 €
Frais personnel	2 373,80 €
	10 161,50 €

Le coût total des factures la construction du local s'élèvent à 7 787,70 € et la valeur du temps passé par l'agent est estimée à 2 373,80 €. Le total des travaux en régie s'élève à la somme de 10 161,50 €. Les factures ont été réglées en fonctionnement. Pour les intégrer en investissement, des écritures d'ordres seront effectuées sur le budget 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les travaux en régie pour un coût total de 10 161,50 €.

- 4) **Délibération n° 2022-12-09/03** : Convention avec le CDG pour l'établissement des dossiers de retraite

Le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.
De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.
- que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

■ La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Etablissement des cohortes	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
■ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)	50€ de l'heure
■ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30 €
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1 ^{ère} correction à la 5 ^{ème} :	30 €
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10€

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

5) Alarme Mairie :

L'alarme actuelle de la Mairie est très ancienne et reliée à la ligne cuivre, qui va être supprimée dans les années à venir. Le système actuel est onéreux : 75 euros tous les 2 mois pour l'abonnement.

Des devis ont été demandés à plusieurs entreprises :

- DERORY : 2 options :
 - o Transmetteur filaire : 421,30 € HT – 505,56 € TTC
 - o Transmetteur GSM : 605,80 € HT -726,96 € TTC
- VERISSURE :
 - o Matériel : 1 495,20 € TTC
 - o Abonnement : 80,40 € TTC
- SPOTAM :
 - o Caméra avec application : 50 € l'une

Damien en charge du dossier de la sécurisation de la Mairie, va contacter Bricomarché pour connaître les tarifs.

Le conseil municipal retient acquisition de caméras et charge Damien de l'achat du matériel.

6) Délibération n° 2022-12-09/04 : Motion avec l'AMF

Le Conseil municipal de la commune ARTHUN réuni le 9 décembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de ARTHUN soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Arthun demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune d'ARTHUN soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

- 7) **Délibération n° 2022-09-23/05** : Convention de groupement de commande pour le marché des assurances entre Loire Forez agglomération porteur du groupement et plusieurs communes du territoire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1414- 3

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2113- 6 à L 2113- 8

Considérant que les marchés d'assurance arrivent à échéance prochainement,

Considérant les besoins de la commune en matière d'assurance hors risque statutaire,

Considérant que la constitution d'un groupement de commande avec plusieurs collectivités du territoire permettrait de réaliser des économies d'échelle sur la d'élaboration des consultations,

Considérant que le domaine des assurances est un domaine spécifique qui nécessite des compétences particulières et qu'il pourrait s'avérer opportun de bénéficier d'un accompagnement pour l'élaboration de ces marchés par un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé en la matière,

Le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- ✓ approuver la constitution d'un groupement de commandes avec Loire Forez agglomération et certaines communes du territoire pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'assurances et de marchés de prestation d'assurance hors risque statutaire,
- ✓ valider la convention-cadre afférente proposée et en autoriser la signature par le maire.

Loire Forez agglomération est désignée coordonnateur de ce groupement de commande et c'est la commission d'appel d'offres de Loire Forez agglomération qui sera compétente pour choisir les attributaires.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **approuve la constitution d'un groupement de commandes avec Loire Forez agglomération et certaines communes du territoire pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'assurances et de marchés de prestation d'assurance hors risque statutaire,**
- ✓ **valide la convention-cadre afférente proposée et en autoriser la signature par le maire,**

8) **Délibération n° 2022-12-09/06** : Délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE pour la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation terrain

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégants ;

VU l'information au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement,

Considérant ce qui suit :

Considérant que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;

Considérant que le Centre de gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune d'ARTHUN;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

ARTICLE 2 : Que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président.

ARTICLE 3 : D'informer l'ensemble des agents de la collectivité par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

9) Délibération n° 2022-12-09/07 : Etude pour la géothermie

Monsieur Patrick FOURNEL, adjoint, présente le dossier relatif à l'étude concernant la géothermie. Le conseil municipal demande à poursuivre l'étude et de revoir la solution technique afin d'améliorer son efficacité (COP de la pompe à chaleur) et son coût.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, demande à poursuivre l'étude et autorise le Maire à signer l'acte d'engagement pour le lot Climatisation Ventilation et Chauffage pour la réhabilitation de la salle des fêtes pour un montant HT de 11 200 euros soit 13 440 euros TTC.

10) Don d'une parcelle

Des héritiers souhaitent faire don d'une parcelle de terrain à la commune. La parcelle 412 est située dans le bourg le long de la départementale et sa contenance est de 34 m². Les frais de notaire sont estimés entre 200 € et 300 €.

Le conseil municipal décide de ne pas accepter le don car les frais de notaire sont trop importants.

11) Délibération n° 2022-12-09/08 : Convention prime chaleur

Monsieur Patrick FOURNEL, adjoint, présente la convention de partenariat avec le SIEL dans le cadre de la convention prime chaleur avenir pour bénéficier du concours financier de 8610 euros représentant 70 % des coûts estimés pour l'étude géothermie GBA énergie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve la convention de partenariat N° 2022-40 et autorise Monsieur le Maire à la signer.

12) Délibération n° 2022-12-09/09 : Avis sur l'enquête publique Carrière VIAL

Une enquête publique installations classées pour la protection de l'environnement a eu lieu pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la Carrière VIAL située à Saint-Sixte.

En tant que commune limitrophe, le conseil municipal doit rendre un avis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable sur ce dossier.

13) Délibération n° 2022-12-09/10 : Adhésion au service commun service commun de délégués à la protection des données porté par Loire Forez agglomération

Vu le règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD »,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2 Vu les statuts de la Communauté,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire du 11 décembre 2018, approuvant le rapport de mutualisation 2018, qui prévoit notamment la création d'un service commun de délégués à la protection des données,

Vu l'avis du prochain comité technique de la communauté de 2023,

Vu l'avis du prochain comité technique intercommunal de 2023,

Augmenter l'efficacité des politiques publiques sans dégrader le service rendu, dans un contexte budgétaire contraint constitue un enjeu majeur pour le mandat en cours. Veiller à préserver les capacités d'investissement public du territoire pour leurs effets d'entraînement sur l'économie locale est une priorité. Cela induit de nouvelles logiques de solidarité entre les communes et l'intercommunalité et oblige à repenser le mode d'élaboration des politiques publiques. De plus, la réforme des collectivités et la modernisation de l'action publique territoriale ont d'importantes répercussions au cœur de chaque collectivité. L'organisation et la conduite des projets du territoire se fondent désormais sur des principes de mutualisation, de prévision, d'optimisation. C'est dans cette dynamique que s'inscrit le schéma de mutualisation, approuvé par Loire Forez agglomération et ses communes membres.

Ce schéma, fondé sur des enjeux et des valeurs communs met notamment en avant le renforcement d'une culture territoriale et des liens de solidarité entre les membres du bloc communal, ainsi que la sécurisation et l'épanouissement des communes au sein de celui-ci.

Il met également en avant des principes et des garanties dans sa mise en œuvre : respecter la libre adhésion, le principe de subsidiarité ; garantir la lisibilité et la transparence et, enfin, favoriser la co-construction et l'expérimentation. Dans ce cadre, un certain nombre de mises en commun de ressources et de moyens ont été imaginées.

Le service commun constitue un outil de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de la communauté et de ses communes membres, de mettre en commun, d'améliorer et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions des cocontractants.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations imposées dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose, il est convenu de créer un service commun de délégués à la protection des données.

Ce service commun est géré par la communauté.

Le service commun exerce les missions suivantes pour le compte de ses adhérents :

- la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.
- un accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le service commun réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information :

- fournit à l'adhérent un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- organise des réunions d'informations auprès de chaque adhérent

2. Questionnaire audit et diagnostic

- fournit à l'adhérent un questionnaire à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- met à disposition de l'adhérent le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Étude d'impact et mise en conformité des procédures

- accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par l'adhérent ;
- produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...)

4. Plan d'action

- établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Une convention d'adhésion à ce service commun précise le champ d'application, ses missions, les modalités d'organisation matérielle, la situation des agents du service commun, les modalités de fonctionnement, la gestion et les modalités d'intervention du service, les conditions et modalités de partage des coûts du service entre les adhérents, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou de recours. Enfin, elle précise les conditions et modalités de sortie du service commun.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER l'adhésion de la commune au service commun de délégués à la protection des données porté par Loire Forez agglomération à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée indéterminée,
- D'APPROUVER la convention jointe à la présente délibération
- D'AUTORISER le maire à signer celle-ci.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE d'adhérer au service commun au service commun de délégués à la protection des données porté par Loire Forez agglomération à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée indéterminée,**
- **APPROUVE la convention qui s'y rattache**
- **AUTORISE le maire à signer la convention d'adhésion au service commun ainsi que tout autre document qui s'y rattache.**

14) Délibération n° 2022-12-09/11 : Loire Forez Agglomération : Convention Territoriale Globale

La Caisse d'allocations familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale territorialisée.

Considérant la Circulaire Cnaf C 2020-001 du 16 janvier 2020 : "Déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej) »,

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire en favorisant la territorialisation de l'offre globale de service de la branche famille de la CAF sur les champs de compétences partagés avec Loire Forez agglomération, ses communes membres, le syndicat des Granges et saint Marcelin en Forez et le syndicat intercommunal des écoles de Saint Bonnet le Château dans une logique de projet de territoire.

A l'occasion de ce déploiement, la Ctg devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats enfance jeunesse (Cej), au fil de leur renouvellement, soit le 31/12/2022 pour Loire Forez agglomération et les communes/syndicats concernés. Les bonus « territoires Ctg » prennent le relais de la prestation de service enfance jeunesse versée dans le cadre du Cej pour les collectivités qui en étaient signataires. Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires pour l'année 2021. Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires Ctg » en 2023 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la Ctg.,

L'échelle territoriale pertinente de signature des Ctg est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. Ainsi, à l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, Loire Forez agglomération et ses communes membres seront signataires de la Ctg 2023/2027 avec la CAF de la Loire.

Cette convention Co construite à partir du diagnostic social du territoire avec la participation des élus et des acteurs locaux s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 : pilotage, coopération, coordination élargie de la Ctg.

Axe 2 : cohérence de l'offre de services petite enfance, enfance, jeunesse avec la diversité des besoins du territoire.

Axe 3 : soutien à la parentalité, développement de l'autonomie des adolescents et des jeunes

Axe 4 : accompagnement des familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie

Axe 5 : autonomie, insertion sociale, accès aux droits et inclusion numérique

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise, Monsieur le maire à :

- **signer la convention territoriale globale (Ctg) 2023/2027 entre la Caisse d'Allocations familiales de la Loire, Loire Forez agglomération et ses communes membres**
- **signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

15) Délibération n° 2022-12-09/12 : Remplacement de la chaudière et installation de six bancs

Monsieur le Maire présente le projet de remplacement de la chaudière et d'installation de six bancs dans la commune, ainsi que les devis sollicités à diverses entreprises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- valide le remplacement de la chaudière et l'installation de 6 bancs.

Entreprise	Nature des travaux	HT	TTC
BOUTRY SAS	Remplacement Chaudière	7 906.27 €	9 487.52 €
LAFOND	Installation de 6 bancs	4 002.54 €	4 803.05 €
TOTAL		11 908.81€	14 290.57€

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de l'enveloppe de solidarité auprès du Département de la Loire.

- programme l'exécution de ces travaux au 1^{er} semestre 2023, et prévoit de les inscrire au budget 2023.

Questions diverses :

- Problème de chauffage de l'église : Jean-Gérard et Gérard ont réparé la chaudière de l'église. Pour le moment, elle fonctionne.
- Jean-Claude en profite pour inviter les élus au concert de Noël, qui aura lieu le 18 décembre à l'église avec la chorale d'Ailleux. Une proposition est faite pour l'organisation d'un vin chaud/chocolat chaud avec le comité des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Michaël DUMAS
Secrétaire de séance

Jean-Claude GARDE
Maire